Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsabilité administrative	vice-rectorat aux études et à la recherche
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Règlement sur l'éthique de la recherche et la conduite responsable de la recherche

1. PRÉAMBULE

L'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») adhère pleinement à la dernière version (2014) de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (ci-après « ÉPTC-2 »).[1] L'ÉPTC-2 est une politique commune des trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

L'ÉPTC-2 vise à établir un équilibre entre les avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre des préjudices pouvant être liés à la recherche, notamment les injustices et les violations du respect de la personne.

L'Université adhère également pleinement au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016).[2]

L'Université confirme ainsi son engagement à se conformer aux plus hautes normes d'intégrité en recherche, incluant les demandes de financement, la conduite de la recherche et la diffusion de ses résultats.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toute la communauté universitaire qui participe à la recherche, dont notamment les étudiants et étudiantes de l'Université ; les personnes

1 *ÉPTC-2* (2014), en ligne: www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/
2 *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), en ligne: www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/

en lien d'emploi avec l'Université ; et les partenaires ou autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.

De manière générale, un projet de recherche visé par une approbation éthique, est une étude structurée ou une investigation systématique qui vise le développement des connaissances en prévoyant :

a) le recrutement de participants, directement (entrevue, administration de questionnaires etc.) et indirectement (consultation de base de données ou d'archives privées, observations de comportements humains en milieu naturel...), ou
b) l'utilisation de renseignements personnels ou de matériel biologiques humain (embryons, fœtus, tissus fœtaux, matériel reproductif humain ou cellules souches humaines provenant de personnes vivantes ou décédées).

Dans le cas des étudiantes et des étudiants, seuls ceux réalisant un doctorat ou une maîtrise avec mémoire sont concernés par le dépôt d'une demande d'approbation au Comité d'éthique de la recherche.

3. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CÉR)

3.1. Composition et fonctionnement

Conformément à l'article 6.4 de l'ÉPTC-2, le comité d'éthique de la recherche (CÉR) relève du Sénat de l'Université. Le Sénat nomme la présidence et au moins cinq membres du CÉR, en s'assurant des qualifications suivantes :

a) deux membres ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche de l'Université ;
b) un membre ayant une expertise en éthique ;
c) un membre ayant une expertise en droit, dont la présence est obligatoire lorsqu'il s'agit d'évaluer des projets de recherche qui ont une composante biomédicale ou dans tout autre dossier qui le nécessite ;
d) un membre de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec l'Université.

Le Sénat nomme également un membre suppléant pour chaque membre, en cas d'incapacité à participer à une réunion.

Chaque membre est nommé pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable.

Pour les réunions du CÉR, le quorum est de trois membres. Lorsqu'il y a un projet de recherche avec une composante biomédicale à évaluer, le CÉR doit s'assurer de la participation d'une personne ayant une expertise pertinente au projet.

3.2. Rôle de la présidence du CÉR

Conformément à l'article 6.8 de l'ÉPTC-2, il appartient à la présidence du CÉR de veiller à ce que le processus d'évaluation du CÉR réponde aux exigences de l'ÉPTC-2.

La présidence fait rapport annuellement des activités du CÉR au Sénat.

4. RISQUE MINIMAL POUR LES PARTICIPANTS

Les projets de recherche en sciences humaines ne comportant qu'un risque minimal peuvent être approuvés par la présidence du CÉR ou la personne déléguée par celle-ci selon les procédures adoptées par le CÉR.

Le risque minimal se définit comme une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant ou de la participante.

5. RECONNAISSANCE DES CÉR DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Conformément à l'article 8.1 de l'ÉPTC-2, le CÉR peut accepter les décisions concernant l'évaluation éthique de la recherche prises par un CÉR d'un autre établissement, à condition que cet établissement souscrive à l'ÉPTC-2.

6. CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

L'Université s'engage à répondre aux exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et endosse les politiques adoptées dans ce Cadre de référence.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études et à la recherche est responsable du processus de traitement d'allégations de violation de la conduite responsable de la recherche.

La présidence du CÉR fait rapport de l'état et des résultats des enquêtes aux instances appropriées.

7. MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision par le Sénat au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.

Il est entré en vigueur le 14 mai 2019 après son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerçait les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français,* L.O. 2017, c.34, annexe 43. À partir du 23 novembre 2021, le Sénat assume le pouvoir sur les règlements et politiques académiques de l'Université. Le 21 janvier 2022, le Sénat a révisé le présent règlement pour que le CÉR relève du Sénat et non plus du Conseil de gouvernance.